

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SERVICE DE LOCATION DE VÉLOS À ASSISTANCE ÉLECTRIQUE

Le présent règlement général définit les conditions d'accès et d'utilisation du service de location de vélos à assistance électrique développé par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix. Il est accepté sans réserve par la signature du contrat de location auquel il est joint. Tout accès et toute utilisation de ce service sont subordonnés au respect du contrat et du présent règlement.

NB : Ce terme de « locataire » désigne la personne ayant souscrit au contrat de location.

ARTICLE 1. OBJET DU SERVICE

Conformément à l'engagement pris à travers son Plan Climat Air Énergie Territorial et plus précisément dans le cadre du développement des mobilités douces, la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix (CCPSY) met en place un service de location de Vélos à Assistance Électrique (VAE). Ce service a pour but de proposer une nouvelle façon de se déplacer. Il doit être vu comme une alternative à la voiture individuelle et participer ainsi à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

L'objectif de ce service est de permettre au locataire de tester l'utilisation du vélo en substitution à certains déplacements actuellement effectués en voiture, afin qu'il puisse, à l'issue de cette location, s'il le souhaite, s'orienter vers l'acquisition d'un vélo à assistance électrique. La mise en place du service et sa gestion sont assurées par la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix.

NB : La location des Vélos à Assistance Électrique est accessible dans la limite des 20 vélos mis à disposition par la CCPSY (le cas échéant, une liste d'attente pourra être mise en place)

ARTICLE 2. CONDITIONS D'ACCÈS AU SERVICE

La location de vélos à assistance électrique est ouverte à toute personne physique majeure.

Le service s'adresse en **priorité aux personnes résidant ou travaillant quotidiennement sur le territoire** de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, soit les 9 communes suivantes : Coussac-Bonneval, Glandon, Ladignac-le-Long, La Meyze, La Roche l'Abeille, Le Chalard, Ségur-le-Château, Saint-Éloy-les-Tuileries et Saint-Yrieix-la-Perche.

Le locataire déclare être apte à la pratique du vélo, et n'avoir connaissance d'aucune contre-indication médicale à la pratique du vélo.

L'utilisation du VAE peut néanmoins être autorisée aux **mineurs** âgés de 16 à 18 ans dans le cadre d'un stage ou d'un apprentissage. Le contrat de location devra être signé par les parents ou les représentants légaux, qui sont alors désignés comme locataires et assument l'entière responsabilité civile et financière du VAE. La Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix ne pourra être tenue pour responsable des accidents et dommages dus à l'inaptitude du locataire.

Elle se réserve le droit de refuser toute demande d'accès au service en cas d'absence de vélo disponible ou si le locataire ne satisfait pas aux présentes conditions générales (y compris l'appréciation de l'aptitude à l'usage du VAE), sans être tenue de fournir aucune justification. Une seule location sera possible par foyer par période de location.

ARTICLE 3. DURÉES ET TARIFS DE LOCATION

3.1 Durée de location

Le service permet de louer un Vélo à Assistance Électrique pour une **durée initiale de 2 semaines ou 1 mois** (dans la limite des vélos disponibles). Toute location initiale d'une durée supérieure à 1 mois est exclue.

Le contrat peut être **renouvelé**, par avenant et avec le paiement de la période auprès de la CCPSY, par périodes successives d'un mois et sans jamais excéder une **durée cumulée totale de 3 mois (initiale + renouvellement(s))**, et uniquement si le vélo n'est pas réservé pour un autre usager. Toute reconduction tacite est expressément exclue.

3.2 Tarifs de location en vigueur

Les tarifs sont votés par délibération du Conseil Communautaire. La grille tarifaire en vigueur est annexée au présent règlement.

ARTICLE 4. MODALITÉS DE RÉSERVATION

Le locataire souhaitant louer un vélo à assistance électrique peut le faire en téléphonant à la Communauté de Communes au 05.55.08.88.76. Les documents à fournir lui seront communiqués et un rendez-vous fixé pour établir le contrat.

ARTICLE 5. PRISE EN MAIN ET RESTITUTION DU VÉLO

5.1 Le contrat de location

Le contrat de location est complété et signé, dans les locaux de la CCPSY, en double exemplaires, par la CCPSY et par le locataire avant la prise du vélo.

Un exemplaire est remis au locataire. Le contrat de location précise les coordonnées du locataire, la période et la durée de location ; l'équipement et les accessoires du Vélo à Assistance Électrique ainsi que les tarifs appliqués. Il stipule en outre les **2 dates de rendez-vous** fixées pour la remise et pour le retour du vélo. Le présent règlement est annexé au contrat de location.

Par la signature du contrat, le locataire accepte le présent règlement et reconnaît avoir pris connaissance des **conditions impératives de l'assurance Vol/Casse** détaillées à l'Article 6.3, dont le non-respect entraîne la déchéance totale de garantie.

5.2 Éléments à fournir

Le locataire devra remettre de manière obligatoire les éléments suivants à la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix avant la signature du contrat :

- *Une pièce d'identité* (carte d'identité ou passeport),
- *Une attestation d'assurance de responsabilité civile* couvrant l'usage du cycle loué,
- *Un justificatif de domicile* datant de moins de 3 mois **ou une attestation employeur** si la résidence principale ne se situe pas sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix,
- *Le mandat de prélèvement SEPA dûment signé* (prélèvement des loyers et garantie financière), le cas échéant, **l'attestation de l'organisme tiers** (selon les conditions spécifiques détaillées à l'Article 8.2).

Pour bénéficier d'un **tarif préférentiel**, le justificatif suivant est à fournir pour le **tarif réduit** : une **attestation CAF ou MSA** justifiant du coefficient familial inférieur à 622, ou une **carte de demandeur d'emploi**, ou une **carte d'abonnement SNCF ou Modalis** chargée d'un abonnement.

La location sera accordée, par la Communauté de Communes, au locataire après :

- **Signature du contrat de la location,**
- **Réception des documents demandés ci-dessus et enregistrement du mandat de prélèvement SEPA pour le loyer.**

5.3 Remise du vélo en début de location

La remise/restitution du vélo au locataire s'effectuera sur rendez-vous au siège administratif de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix (cf. Article 10.1), les **vendredis de 13h00 à 17h00**.

Une **vérification de l'état du matériel** est effectuée à la **remise** et à la **restitution** du VAE. L'état du vélo et de ses accessoires sera vérifié en présence du locataire, et une **fiche d'état des lieux** contradictoire sera remplie et signée par les deux parties.

Il appartient au locataire d'y faire mentionner les éventuels dommages ou défauts apparents qui n'auraient pas été consignés par la Communauté de Communes. Tout dysfonctionnement mentionné après l'état des lieux est imputable au locataire.

5.4 Restitution du vélo, des accessoires et fin du contrat

À l'issue de la période de location, le

locataire est tenu de rapporter le vélo loué ainsi que ses accessoires à la date prévue sur le contrat de location.

Le matériel doit impérativement être restitué au siège administratif de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix (cf. Article 10.1) par le locataire. Aucun déplacement ne sera assuré par l'intercommunalité pour récupérer le vélo.

À cette occasion, la **fiche d'état des lieux** du vélo est complétée et signée par les deux parties (usager et Communauté de Communes).

Le contrat prend fin avec la **signature de la fiche d'état des lieux contradictoire** qui accompagne la restitution du vélo et des éventuels accessoires, sous réserve du règlement effectif des sommes dues.

ARTICLE 6. RESPONSABILITÉ ET ASSURANCES

6.1 Responsabilité civile et garde du vélo

Le locataire est désigné comme le gardien et le responsable du VAE et de ses accessoires (batterie, antivol, etc.) dès la remise de celui-ci et jusqu'à sa restitution.

Le locataire est tenu de souscrire et de maintenir en vigueur une **assurance de responsabilité civile** couvrant les dommages corporels et/ou matériels qu'il pourrait occasionner à des tiers découlant de l'usage du cycle loué.

Le locataire est responsable de tout dommage subi par le VAE et ses accessoires pendant la période de location, sauf en cas de vices cachés du cycle ou d'usure non apparente dont il peut apporter la preuve.

La CCPSY n'est en aucun cas responsable des amendes, contraventions, ou des dommages résultant de l'utilisation du VAE par le locataire, y compris en cas de non-respect du **Code de la route**. La responsabilité de la CCPSY est limitée à la conformité du matériel loué à l'état des lieux contradictoire effectué lors de la remise.

6.2 Déclaration de sinistre

Le locataire s'engage à déclarer immédiatement à la CCPSY tout **accident, perte, vol ou destruction du vélo ou accessoires** mis à disposition, en contactant le siège de la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix au 05 55 08 88 76.

En cas de **vol**, un **dépôt de plainte** en gendarmerie ou service compétent est obligatoire. Une **copie du récépissé** doit être communiqué à la CCPSY dans les plus brefs délais.

En cas de **casse ou panne excédant la maintenance de premier niveau** définie à l'Article 7.2.1, le locataire devra prendre contact avec la CCPSY, **seule habilitée à réaliser les réparations**. Le montant de la réparation ou du remplacement sera évalué par la Communauté de Communes et potentiellement facturé au locataire.

Dans tous les cas de casse ou de sinistre nécessitant réparation ou remplacement, le locataire s'engage à restituer le matériel endommagé, celui-ci devant être reconnaissable et complet.

6.3 Conditions assurance CCPSY et conditions impératives (vol et casse)

En cas de vol ou de casse, le locataire sera tenu de rembourser la CCPSY pour la **totalité du préjudice subi** (coût de remplacement du VAE et des accessoires),

et l'intégralité de la **garantie financière** sera utilisée sans préjudice de poursuites pour obtenir le remboursement du solde.

Pour toute autre perte ou dégradation du VAE ou de ses accessoires (incluant les dommages ne relevant pas de la déchéance totale de garantie), le locataire sera facturé de la valeur à neuf ou des frais de remise en état, dans la limite du montant de la garantie financière.

ARTICLE 7. MODALITÉS D'UTILISATION DU SERVICE

7.1 Dispositions générales

Le vélo remis au titre du contrat de location est **identifié** et suivi par un **numéro d'enregistrement**. Il est interdit au locataire de louer, céder son vélo et/ou de l'utiliser de quelque autre façon que celle prévue au présent règlement.

Le locataire est autorisé à **utiliser le vélo selon les termes des présentes conditions** pour autant qu'il en fasse un usage raisonnable, ce qui inclut l'engagement de respecter l'ensemble des dispositions du **Code de la route**, et **l'interdiction de :**

- L'utiliser sur des terrains ou dans des conditions de nature à endommager le vélo ;
- Le surcharger (la charge des bagages est limitée à 10 kg par exemple) ;
- L'utiliser d'une manière pouvant mettre en péril le locataire ou des tiers ;
- Le démonter ou tenter de le démonter, en tout ou partie ;

- Plus généralement, toute utilisation anormale d'un vélo en ville.

Le locataire s'engage à mettre le vélo à l'abri des intempéries, à respecter les consignes d'utilisation et recommandations techniques, notamment pour ce qui concerne la batterie (température, fréquence de rechargement, etc.). Il est en outre recommandé au locataire d'adapter sa distance de freinage en cas de pluie ; de vérifier le réglage de la selle pour adapter la hauteur à sa morphologie ; de porter un casque homologué et des vêtements adaptés (assurant une bonne visibilité).

7.2 Entretien des vélos et continuité du service

7.2.1 Maintenance de premier niveau

À ce titre, l'entretien courant et de premier niveau reste à la charge du locataire. Il assure notamment le **rechargement de la batterie**, la vérification de la **pression des pneus**, le **nettoyage**, et la **surveillance des consommables** conformément aux recommandations transmises par la CCPSY.

7.2.2 Maintenance technique (CCPSY)

Une vérification complète de chaque vélo est réalisée à l'occasion de la maintenance préventive par les services de la CCPSY ou tout intervenant désigné par elle, tous les 6 mois. Toute panne ou dysfonctionnement du vélo doit être signalé à la CCPSY, en utilisant le numéro de téléphone précisé à l'Article 6.2 (Déclaration de sinistre).

7.2.3 Vélo de courtoisie

En cas d'immobilisation du VAE pour une **panne lourde** (relevant de la CCPSY) **excédant 48 heures**, un vélo de

courtoisie (ou de prêt) sera mis à disposition du locataire, sous réserve de la disponibilité de la flotte. Cette disposition vise à garantir la continuité du service, notamment pour les trajets domicile-travail. La durée de la panne sera fixée par la CCPSY après diagnostic.

ARTICLE 8. CONDITIONS FINANCIÈRES, GARANTIES ET PÉNALITÉS

8.1 Dispositions générales

D'une manière générale, le locataire s'engage à être à jour de ses obligations financières vis-à-vis du service de location de vélos pendant toute la durée du contrat. À l'occasion de la rédaction du contrat de location, le locataire s'engage pour une période définie.

Le règlement du montant correspondant sera réalisé exclusivement par **prélèvement bancaire automatique (mandat SEPA)**, tout autre moyen de paiement (chèque, espèces) étant refusé.

Il est rappelé que la facturation des loyers et des éventuels frais de dégradation est assurée par la Communauté de Communes via le **Trésor Public**, conformément aux règles de la comptabilité publique, et que toute procédure de recouvrement des sommes dues sera menée par les services du Trésor Public. Tout paiement non honoré mettra fin au présent contrat.

8.2 Caution et garantie financière

La location du VAE est subordonnée à la mise en place d'une **garantie financière** destinée à couvrir le coût du remplacement du matériel en cas de vol ou de non-restitution, ou le coût des réparations en cas de dégradations importantes. Le montant de cette garantie financière est fixé par l'assemblée délibérante.

La constitution de cette garantie est formalisée par la **signature d'un mandat de prélèvement SEPA**, qui vaut **autorisation de prélèvement** pour ce montant maximal.

8.2.1. Garantie par le locataire

Dans le cas général, le mandat de prélèvement SEPA (dont le modèle est disponible auprès de la CCPSY) est rempli et signé par le locataire pour garantir la CCPSY contre les sinistres cités.

8.2.2. Garantie solidaire

Afin de garantir l'accès au service à tous les publics, les locataires ne pouvant fournir de compte bancaire personnel (**publics non-bancarisés**) pourront bénéficier d'une **garantie solidaire** fournie par un **proche** ou une **structure sociale ou d'insertion partenaire** de la CCPSY (telles que la Mission Locale, France Travail ou tout autre organisme conventionné). Dans ce cas, la garantie est formalisée par **deux documents** :

- Le **mandat de prélèvement SEPA** (dont le modèle est disponible auprès de la CCPSY) devra être rempli et signé par le **garant solidaire**.
- Une **convention de garantie solidaire** devra être signée par la CCPSY et le garant solidaire. Les modalités précises de cette garantie sont définies par la convention elle-même.

Le mandat SEPA n'entraîne ni débit, ni blocage de la somme de la garantie financière sur le compte du signataire. L'autorisation de prélèvement est conservée par la CCPSY (via le Trésor Public) pendant toute la durée de la location et ne sera activée qu'en cas de sinistre majeur, de vol, ou de non-restitution.

En cas de non-restitution du vélo, de vol, de perte ou de dégradation majeure le rendant inutilisable, la CCPSY se réserve le droit d'utiliser la garantie. Dans ce cas, une somme pouvant aller jusqu'au montant de la garantie financière sera prélevée via le mandat SEPA ou réclamé à l'organisme garant.

En cas de non-respect du délai de restitution du vélo, les **pénalités de retard applicables seront facturées au locataire** conformément à l'Article 8.3 et à l'Annexe (Barème des pénalités et frais).

8.3 Pénalités de retard de restitution

En cas de restitution du VAE et/ou de ses accessoires après la date et l'heure prévues sur le contrat de location, le locataire sera **redevable d'une pénalité forfaitaire par jour calendaire de retard**. Toute période de retard commencée est due. Le locataire sera facturé de ces pénalités par le Trésor Public, sans préjudice de l'activation de la garantie financière en cas de non-restitution prolongée ou définitive.

8.4 Facturations supplémentaires et barème des dégradations et pertes

Pour toutes dégradations constatées à la restitution du vélo, ou toute perte d'accessoires imputables au locataire, ce dernier encourt une **facturation du prix des dégradations constatées**. S'il s'agit de l'entretien normal du vélo, d'un vice caché ou d'un changement de pièce dus à l'usure normale, la réparation sera prise en charge par la CCPSY.

Dans tous les autres cas, toutes les pièces défectueuses ou manquantes seront facturées au locataire sur la base des dépenses engagées par la CCPSY, conformément au barème des pénalités et frais en vigueur. Celui-ci est approuvé en Conseil Communautaire et demeure annexé au présent règlement.

Seuls les services de la CCPSY, ou tout intervenant désigné par elle, sont aptes à juger si une pièce est défectueuse et si la dégradation en incombe au locataire. Le locataire s'engage alors à payer la somme due **au plus tard 15 jours** après l'émission de la facture.

8.5 Résiliation anticipée

Toute période commencée est due, même si le VAE est restitué avant la date de la fin de la location. En cas de force majeure, sous réserve d'un accord amiable entre les parties, le montant de la location pourra être révisé.

ARTICLE 9. PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES (RGPD)

Le locataire est informé que les données à caractère personnel collectées sont nécessaires à l'exécution du contrat de location, au suivi de la flotte (via l'identifiant unique du VAE) et à la facturation du service. Le responsable du traitement est la Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix (CCPSY).

Les informations recueillies dans le cadre du contrat de location sont enregistrées par la Communauté de Commune du Pays de Saint-Yrieix en sa qualité de responsable de traitement, à des fins de location d'un vélo à assistance électrique. La base légale de ce traitement est l'intérêt public. Vos données sont conservées pendant 5 ans.

Sans ces données personnelles, le responsable de traitement sera dans l'incapacité d'assurer la finalité évoquée. Ces données seront utilisées par la Communauté de Commune du Pays de Saint-Yrieix.

Conformément à la loi "Informatique et Libertés" et au RGPD (Règlement général sur la protection des données), vous pouvez exercer votre droit d'accès aux données vous concernant et les faire rectifier.

Vous pouvez également obtenir la limitation du traitement de ces données ou vous opposer au traitement en contactant le Délégué à la Protection des Données via le courriel suivant : info@communaute-saint-yrieix.fr

Si après nous avoir contactés, vous estimez que vos droits ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation auprès de la CNIL à l'adresse : <https://www.cnil.fr/plaintes>

ARTICLE 10. CONTACT ET RÉCLAMATIONS

10.1 Point de contact administratif unique

Toute **réclamation** relative à l'exécution du contrat, demande administrative (exercice des droits RGPD, question sur le service) ou transmission de document doit être adressée par courrier ou par courriel aux coordonnées suivantes :

Adresse postale :

Communauté de Communes du Pays de Saint-Yrieix, 4 rue du 8 mai 1945 – BP 28, 87500 SAINT-YRIEIX-LA-PERCHE.

Courriel :

info@communaute-saint-yrieix.fr.

Pour les questions opérationnelles (panne, sinistre), le numéro de téléphone à contacter est le 05.55.08.88.76

10.2 Délai de réclamation sur la facturation

Toute réclamation relative à la facturation doit être réalisée dans un **délai maximum de 15 jours** suivant la date de fin de la période de location. Ce délai est de rigueur, et aucune réclamation ne sera acceptée au-delà.

Fait à Saint-Yrieix, le 24 février 2026

Le Président,



Patrick DARY

Liste des annexes :

- Annexe n°1 : Grille tarifaire en vigueur
- Annexe n°2 : Barème des pénalités et frais en vigueur

ANNEXES AU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

ANNEXE N°1 – GRILLE TARIFAIRE EN VIGUEUR

Catégorie de tarif	Durée de la location	
	2 semaines	1 mois
Plein tarif (Résident/Actif CCPSY)	20 €	30 €
Tarif réduit (-26 ans ; quotient CAF<622 ; demandeurs d'emploi ; titulaires d'une carte SNCF ou Modalis chargée d'un abonnement)	10 €	20 €
Tarif Hors Territoire	60 €	90 €
Pénalité de retard au-delà d'une semaine	5 € par jour de retard	
Garantie financière	800 €	

*Le **tarif réduit** est accordé spécifiquement, sur présentation d'un justificatif, aux :

- Jeunes de moins de 26 ans
- Personnes à faibles revenus (coefficient CAF < 622)
- Demandeurs d'emploi
- Titulaires d'une carte SNCF ou Modalis chargée d'un abonnement, dans le cadre de l'intermodalité

ANNEXE N°2 – BARÈME DES PÉNALITÉS ET FRAIS EN VIGUEUR

En attente des montants selon les acquisitions à venir.